



intersectoraal fonds voor de gezondheidsdiensten
fonds intersectoriel des services de santé

Projet de formation #Choisislessoins

Formation d'infirmier·ière et d'aide-soignant·e pour les
salarié·e·s hors secteur de la commission paritaire des
établissements de santé CP 330

FAQ

Questions fréquemment posées pour les
TRAVAILLEUR·EUSE·S EN FORMATION (TEF)

Attention : ce document est retravaillé chaque année ! La dernière version actualisée est disponible
pour tou·te·s les travailleur·euse·s sur notre site web www.choisislessoins.be.

Version actualisée le 19 mars 2025



INTRODUCTION

Comment le projet est-il réglementé par la loi ?

Le projet est régi par une convention collective de travail (CCT). Celle-ci s'applique à tous les employeurs et employé·e·s appartenant aux secteurs de la Commission Paritaire pour les établissements et services de santé, à l'exclusion du secteur de la prothèse dentaire.

Il s'agit : des hôpitaux et les maisons de soins psychiatriques, le secteur des personnes âgées, soins infirmiers à domicile, centres de réhabilitation autonomes, habitations protégées, maisons médicales, centres de transfusion sanguine de la Croix-Rouge belge et les établissements et services de santé résiduaux.

Cette CCT décrit les conditions dans lesquelles on peut postuler pour le projet #choisislessoins et les modalités de suivi de la formation.

Tout·e candidat·e ayant réussi la procédure de sélection, ayant été sélectionné·e par le Conseil d'Administration du Fonds Intersectoriel des Services de Santé (FINSS) et qui signe un contrat avec un employeur du secteur des soins de santé, est couvert·e par cette CCT.

FAQ et Equipe du FINSS

Vous avez été sélectionné·e pour le projet #choisislessoins. Vous êtes probablement impatient·e de relever ce nouveau défi avec beaucoup d'enthousiasme. De nombreuses questions peuvent se poser au cours du projet. Nous espérons pouvoir y répondre avec ce document.

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question, n'hésitez pas à nous envoyer un courriel à choisislessoins@fe-bi.org.

Vous pouvez joindre le coach (Herman Baerten) par téléphone au 02-227 69 44. Pour les questions administratives, veuillez contacter Aurélie Paimparet au 02-218 02 39. Nous sommes joignables par téléphone en semaine de 9h à 12h et serons heureux de vous aider davantage.

Ci-dessous quelques abréviations qui sont utilisés couramment dans le document :

- FINSS = Fonds Intersectoriel des services de santé
- CCT = Convention collective de travail
- TEF = travailleur·euse en formation

Les établissements de soins de santé du secteur public participent aussi au projet #choisislessoins depuis l'année 2022-2023. Les candidate·s sélectionné·e·s qui concluent un contrat de travail avec un établissement de santé du secteur public recevront une version adaptée de ce document.

UN NOUVEAU CONTRAT DE TRAVAIL AVEC UN EMPLOYEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE 330

a) Comment trouver un employeur dans la CP 330 ?

Le Fonds intersectoriel des services de santé (FINSS) dresse une liste des employeurs engagés dans le projet #choisislessoins. En tant que candidat-e sélectionné-e, cette liste vous sera envoyée.

Nous vous invitons à contacter un ou plusieurs employeurs de votre choix parmi cette liste dans le but de réaliser un entretien d'embauche. Si les 2 parties sont d'accord, l'employeur doit envoyer une déclaration d'intention au FINSS. Après l'accord du FINSS, vous signez un contrat de travail à durée indéterminée dans le cadre de ce projet de formation.

b) Que faire si je souhaite signer un contrat de travail avec un employeur qui ne figure pas sur la liste ?

Il est possible de signer un contrat de travail avec un employeur qui ne figure pas sur la liste, à condition qu'il appartienne à la commission paritaire 330. Celui-ci doit cependant être prêt à s'engager dans le projet #choisislessoins. N'hésitez pas à lui fournir la FAQ employeur qui est également disponible sur notre site internet, ou l'inviter à nous contacter à ce sujet.

c) Quand mon nouveau contrat de travail commencera-t-il ?

Vous serez engagé-e chez votre nouvel employeur dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. La date de début du contrat doit coïncider avec votre premier jour de cours. Elle varie donc d'une formation à l'autre, vous devez vous renseigner auprès de l'école où vous souhaitez commencer.

d) Qu'en est-il de mon contrat de travail actuel ?

Après avoir signé votre nouveau contrat de travail, vous rompez le contrat de travail avec l'employeur actuel conformément aux dispositions légales (délai de préavis à respecter). Pour calculer la période de préavis, veuillez contacter votre syndicat.

- lacsc.be
- Setca.org
- cgslb.be

e) Puis-je interrompre ma carrière via un crédit-temps chez mon employeur actuel afin de pouvoir revenir si nécessaire ?

Non. Le contrat de travail doit être rompu ou suspendu (et ce n'est pas le cas en cas d'interruption de carrière).

f) Puis-je débiter ou conserver une nouvelle activité professionnelle et complémentaire ?

Texte de la CCT : activité professionnelle nouvelle et complémentaire :

Le lancement par le travailleur d'une nouvelle activité professionnelle et complémentaire en tant que salarié, indépendant ou fonctionnaire après l'acceptation de sa candidature est autorisé. Attention : cette activité ne doit pas compromettre les chances de réussite de la formation.

Cette activité ne peut en aucun cas constituer une raison valable d'absence aux cours et aux stages et être donnée comme explication de la non-réussite de l'année académique/du semestre afin de pouvoir reprendre cette année académique/ce semestre dans le cadre des dispositions de la présente convention collective de travail.

Le travailleur avait déjà une activité professionnelle supplémentaire avant la sélection :

Le travailleur qui exerçait déjà une activité professionnelle complémentaire en tant que salarié, indépendant ou fonctionnaire avant l'acceptation de sa candidature peut la conserver tant que les heures de travail supplémentaires ne sont pas effectuées pendant les heures de formation (cours, stage ou examen), et que cette activité ne compromet pas les chances de réussite de la formation.

Cependant, cette activité ne peut en aucun cas être une raison valable pour l'absence des cours et du stage et peut être donnée comme explication de l'échec de l'année académique / semestre afin de pouvoir reprendre cette année / semestre académique dans les dispositions de la convention collective de travail du projet.

Le FINSS a pris la décision d'exempter le travailleur en formation de travailler pendant l'année scolaire afin de lui donner toutes les chances d'obtenir le diplôme sans heurts. Le FINSS demande donc au travailleur en formation qui exerce une activité complémentaire de continuer à donner la priorité à l'obtention du diplôme afin que les chances de réussite restent maximales.

Le TEF ne peut pas être exercer d'activité complémentaire pendant les heures de formation (cours, stage ou examen), et doit être présent à temps plein à l'école ou en stage.

La présence aux cours, stages et examens est contrôlée sur la base de l'attestation trimestrielle d'assiduité établie par l'établissement d'enseignement.

ATTENTION :

Les heures de travail supplémentaires qui s'ajoutent au temps de travail prévu dans le contrat de travail (également pendant les courtes vacances scolaires) ne sont donc pas financées par le projet.

g) L'école où je souhaite m'inscrire organise un cours d'initiation (chimie, ...) fin août. Le contrat de travail peut-il commencer plus tôt dans ce cas ?

Non. Ces cours préparatoires peuvent être suivis sans engagement pour les étudiant·e·s débutant·e·s et sont organisés avant la rentrée officielle. Le contrat de travail ne peut donc pas démarrer dès le début de ces cours d'introduction.

h) Quel sera mon statut pendant mes études ?

Vous avez un double statut pendant votre formation. Pour la loi et pour votre employeur, vous restez avant tout salarié·e. Vous devez donc respecter le règlement de travail de votre employeur. Pour l'école, vous êtes étudiant·e et vous devez tenir compte du règlement de l'école.

i) Puis-je changer d'employeur pendant la formation ?

Oui, mais vous devez d'abord informer le FINSS.

Information pour le·la TEF:

Les salariés qui souhaitent changer d'employeur doivent toujours nous en informer au préalable et vérifier avec nous si le nouvel employeur appartient à notre secteur.

Le FINSS demande au·à la TEF de tenir compte de deux éléments :

- Le début du nouveau contrat de travail = le début d'un trimestre.
- Le·la TEF tient compte du délai de préavis avec l'employeur « actuel » et commence chez le nouvel employeur au terme du préavis.
- Après avoir commencé la formation, vous ne pouvez pas changer de secteur en cours de projet (du secteur privé au secteur public ou vice versa).

Informations pour l'employeur « actuel » :

Dès que l'employeur est informé de la demande de licenciement, il en informe le FINSS. Le FINSS doit connaître le début et la fin du préavis.

Attention, le FINSS ne paie pas une même période un préavis chez l'ancien employeur et un salaire chez le nouveau. Il est déjà important de prévoir que les périodes ne chevauchent pas.

Information pour le « nouvel » employeur :

Le FINSS recevra une copie du nouveau contrat de travail du salarié en formation.

LE CHOIX DE L' ÉCOLE

a) Puis-je choisir une école différente pour ma formation que celle que j'ai contactée pour remplir le formulaire d'inscription ?

Oui, vous pouvez vous inscrire dans l'école de votre choix. Cependant, si vous choisissez une autre école, vous devez en informer le FINSS.

b) Je souhaite suivre une autre formation que ce que j'ai spécifié sur le document d'enregistrement. Puis-je encore m'inscrire à une autre formation ?

Trois formations peuvent être suivies dans le cadre du projet #choisislessoins. Après l'inscription (et également après la sélection jusqu'à la fin du premier mois de formation), vous pouvez demander de commencer une formation d'une durée plus courte.

Tout changement de formation nécessite un accord du FINSS au préalable.

c) Puis-je suivre des cours du soir ou à distance ?

Non, votre formation doit être à temps plein, en cours de jours et en présentiel.

Vous ne pouvez donc pas vous inscrire dans la première ou la deuxième année en art infirmier dans un établissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation continue

SALAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS

a) À quel salaire puis-je m'attendre pendant la formation ?

Le FINSS financera le salaire selon les barèmes suivants :

- Un·e candidat·e en formation d'aide-soignant·e : échelle salariale 1.26/ CAT 10
- Un·e candidat·e qui entame la première année en art infirmier : barème 1.26 / CAT 10
- A partir de l'obtention du visa aide-soignant·e (généralement à partir de la 2ème année de la formation en art infirmier) : échelle 1.35 / Cat 11 ou 11+ (= barème aide-soignant·e)

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site web www.choisislessoins.be.

b) Je suis aide-soignant·e et je commence le programme d'études en art infirmier. A quel barème serai-je payé·e au début de la formation ?

Étant donné que vous êtes déjà aide-soignant·e au début de la formation, vous gardez votre barème d'aide-soignant·e . Cependant, votre ancienneté ne pourra pas être reprise.

c) Mon ancienneté accumulée au cours de ma carrière sera-t-elle incluse dans mon nouveau contrat de travail ?

Non, l'ancienneté accumulée avec vos précédents employeurs ne pourra pas être prise en compte par votre nouvel employeur. Cependant si vous êtes inscrit-e en 2^{ème} année à l'école, vous pourrez bénéficier d'un an d'ancienneté barémique.

d) Ai-je droit à une prime de fin d'année, à un pécule de vacances ?

Oui, pendant la formation, vous avez les mêmes droits que les autres salarié-e-s au sein de la Commission Paritaire 330. Vous avez donc droit à une prime de fin d'année et un pécule de vacances.

e) Mes frais de transport seront-ils remboursés ?

La convention collective de travail relative au remboursement des frais de transport s'applique au déplacement du lieu de résidence à l'établissement d'enseignement.

Vous devez informer votre employeur de la manière dont vous effectuez le déplacement (voiture, vélo ou transports en commun). Aucun calcul séparé n'est effectué pour vos frais de transport entre votre lieu de résidence et les lieux de stage.

Un calcul séparé peut être effectué pour les mois d'été.

f) Vais-je recevoir une bourse d'étude ?

Le FINSS vous verse une bourse d'étude unique de 1200€. Celle-ci peut être utilisée comme une contribution aux frais de scolarité (frais d'inscription, matériel, livres d'étude, ...). Vous n'avez pas besoin de fournir de justificatifs de ces frais. C'est un montant brut donc soumis aux cotisations salariales.

Le-la travailleur-euse en formation (TEF) qui a déjà obtenu le visa en tant qu'aide-soignant-e recevra une bourse de € 600 brut.

g) Quand la bourse sera-t-elle payée ?

Chaque candidat-e sélectionné-e qui commence **la première année** du programme d'études recevra une bourse d'étude **unique** de € 1 200 brut au cours de cette année scolaire. La bourse est payée par l'employeur **à la fin du premier trimestre scolaire**.

h) Puis-je travailler pour mon nouvel employeur pendant l'année scolaire ?

Votre travail consiste à suivre la formation et pour cela, vous recevez un salaire. Vous avez besoin de ces moments libres pendant l'année scolaire pour étudier et accomplir des tâches pour l'école.

La dispense de travail vous donne toutes les chances d'obtenir votre diplôme rapidement.

i) Les cotisations sociales (ONSS) sont-elles prélevées sur mon salaire ?

Oui, en tant que salarié·e, vous êtes soumis·e à la législation sur les cotisations sociales des salarié·e·s (comme les autres salarié·e·s).

j) Dois-je payer des impôts sur mon salaire pendant mes études ?

Oui. En tant qu'employé·e, vous recevez un salaire mensuel. Les prélèvements fiscaux en sont retenus. Tout comme les autres employé·e·s, vous devez soumettre la déclaration de revenus chaque année.

k) J'ai plus de 45 ans. Puis-je bénéficier du régime de fin de carrière ?

Les jours « fin de carrière » ou RTT doivent être pris mensuellement. Cela ne vous est pas possible pendant les mois de formation, compte tenu de la présence obligatoire aux cours et aux stages. Ces jours expireront donc pendant l'année scolaire.

Vous ne pourrez enregistrer ces jours que pendant les vacances d'été en juillet et août.

l) Mon employeur a-t-il le droit de récupérer mon salaire si j'échoue à la formation ?

Non. L'employeur n'a pas ce droit. Si tel est le cas, vous devez en informer le FINSS et votre syndicat.

m) Pendant mes stages, je dois effectuer des week-ends / nuits.

Ai-je droit à une allocation pour travail irrégulier ?

Vous ne recevrez aucun supplément pour les heures irrégulières pendant les périodes de stage. Cependant, ces suppléments sont payés pendant les mois d'été lorsque vous travaillez pour votre employeur.

n) Puis-je faire un job étudiant pendant les vacances scolaires ?

Non. Vos heures de formation sont considérées comme des heures de travail. Juridiquement, vous n'êtes donc pas considéré·e comme un·e étudiant·e, mais comme un·e employé·e.

Cela signifie que vous n'avez pas droit à un contrat étudiant·e.

FORMATION

a) Puis-je encore changer d'école pendant mes études ?

Vous pouvez changer d'école après une année ou un module. Pour ce faire, vous vous désinscrivez de votre école actuelle et envoyez l'attestation d'inscription de la nouvelle école à votre employeur **et** au FINSS.

b) Puis-je changer de niveau de formation pendant l'année scolaire ?

Cela est possible pour les étudiant·e·s en art **infirmier** qui souhaitent passer du programme de bachelier « BIRSG » au brevet « BIH » ou pour les étudiant·e·s qui souhaitent passer du brevet en art infirmier à la formation d'aide-soignant·e.

ATTENTION:

- Vous contactez la nouvelle école où vous souhaitez vous inscrire. Ils examineront si le changement est possible.
- Ensuite, vous contactez le FINSS.
- Lorsque vous êtes transféré·e dans la nouvelle formation, vous envoyez l'attestation d'inscription à votre employeur et au FINSS.

c) Dois-je faire (une partie de) mes stages chez mon employeur ?

Les stages sont effectués, le plus possible, auprès de votre employeur

d) Puis-je partir en stage à l'étranger ?

Vous pouvez partir en stage à l'étranger.

Cependant, il y a un certain nombre de conditions :

- ce stage ne peut prolonger la période de votre formation ;
- les étudiant·e·s du projet de formation doivent toujours envoyer la demande de stage à l'étranger au FINSS ;
- le FINSS est bien informé du suivi / de l'encadrement dans le cadre de ce stage.

ATTENTION: le FINSS n'intervient pas dans le financement de (surcoûts de) ce stage à l'étranger. Les frais sont à la charge du/de la salarié-e en formation !

e) Supposons que j'ai une deuxième session, vais-je obtenir un congé supplémentaire pour me préparer correctement ?

Non. Vous ne recevrez pas d'heures supplémentaires financées par le projet. Si vous avez une seconde session d'examens, vous devez utiliser vos congés annuels pour y participer. Prenez donc cette éventualité en compte lorsque votre période de congés annuels est convenue avec votre employeur.

f) Et si j'échouais ?

Refaire un an ou un semestre n'est pas possible et signifie la fin du projet.

En effet, la durée de la formation ne peut pas être prolongée.

Dans quelques cas exceptionnels, le conseil d'administration, et uniquement celui-ci, peut décider d'un éventuel prolongement de projet (par exemple après une longue absence pour cause de maladie, de grossesse...). Cela n'est possible qu'une seule fois pendant un trajet.

L'employé doit reprendre le travail immédiatement après avoir échoué au module ou à l'année scolaire. Le FINSS doit être informée de l'échec dans les plus brefs délais.

ATTENTION :

- Il n'est pas possible au sein de la Formation pour Adultes d'étaler les unités d'apprentissage (par exemple, suivre un module/unité d'apprentissage sur une année complète au lieu de six mois).
- Un·e TEF qui n'a pas réussi son année peut demander au FINSS de réintégrer le projet après la réussite des modules/unités d'apprentissage ou de l'année. Une attestation de réussite sera demandée comme preuve. Cela doit être fait en dehors du projet et sans financement de la part du FINSS. Le·la TEF doit attendre l'accord de l'IFG pour pouvoir réintégrer le projet.
- Un·e étudiant·e en bachelier infirmier·ère Responsable des soins généraux (BIRSG), peut transférer à l'année suivante un maximum de 15 crédit. Cependant, la durée du projet N'EST PAS PROLONGÉE ! En d'autres termes, le financement est limité aux années engagées. Le·la TEF doit informer le FINSS si vous transférez des crédits à une année ultérieure.

g) Que dois-je faire si je décide moi-même d'arrêter ma formation ?

Veuillez d'abord contacter le FINSS pour en discuter.

Si vous prenez la décision finale d'interrompre vos études, vous devez demander à l'école une attestation indiquant votre dernier jour de formation. Vous envoyez ce certificat par e-mail à votre employeur et au FINSS dans la semaine qui suit votre décision.

Attention:

- L'arrêt des études signifie généralement la fin du contrat de travail avec votre employeur
- Si vous décidez d'abandonner, vous ne pourrez plus jamais participer aux projets du FINSS.

h) Je suis déjà titulaire d'un bachelier ou d'un master, ce qui m'a permis d'obtenir certaines dispenses. Par conséquent, j'ai moins de 60 crédits ECTS dans mon programme de cette année. Cela pose-t-il un problème ?

L'une des conditions du projet #choisislessoins est que la formation doit être suivie à temps plein (60 crédits par an). C'est la raison pour laquelle nous finançons un salaire à temps plein. Il n'existe pas de version du projet à temps partiel. Néanmoins dans certaines situations, il y a une tolérance. Par exemple, lorsque le·la TEF est inscrit·e dans une formation prodiguée par l'enseignement pour Adultes, ou s'il·elle a des dispenses ou s'il a un échec à un cours qui empêche alors l'accès au module suivant,...

Dans ces situations, il est demandé de travailler pour l'employeur pendant l'année scolaire, en plus de la formation.

Principe de base : il est important que vous soyez occupé·e à temps plein et ainsi respecter les conditions du projet.

Nous vous demandons d'envoyer le programme annuel d'étude (PAE) et le planning annuel) au FINSS et à votre employeur au maximum 5 jours après sa mise à disposition par l'école. Cela nous permettra de déterminer si vous devez compléter l'année scolaire par du travail chez l'employeur.

Voici les balises prévues a priori dans le projet :

- L'équivalent d'**une journée de travail par semaine** si votre programme scolaire annuel comprend **entre 48 et 51 crédits** sur 60.
- L'équivalent de **1,5 jour** de travail par semaine s'il comprend **entre 42 et 47 crédits** sur 60.
- L'équivalent de **2 jours** de travail par semaine s'il comprend **entre 36 et 41 crédits** sur 60.
- Si votre programme scolaire annuel comprend **entre 52 et 60 crédits** : il s'agit d'une formation à temps plein qui ne nécessite donc pas d'adaptation particulière.

Pendant les périodes suivantes, le·la travailleur·euse en formation est dispensé·e de travailler pour l'employeur :

- les périodes de blocus et d'examen,
- les petites vacances scolaires (par exemple, vacances d'automne, vacances d'hiver, etc.)
et
- les périodes de stage (parce qu'il s'agit toujours d'un temps plein)

i) J'ai terminé la première année de la formation en art infirmier. Comment puis-je m'inscrire en tant qu'aide-soignant·e ?

Lorsque vous avez terminé la première année en art infirmier, vous pouvez vous inscrire en tant qu'aide-soignant·e. Après cela, vous serez payé à une échelle différente. Vous pouvez vous inscrire via le lien suivant :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=27735&navi=4275>

Après avoir réalisé les démarches auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le SPF Santé Publique sera automatiquement contacté et votre visa vous sera envoyé par courrier.

Vous devrez ensuite faire parvenir votre visa par email, dès réception, à votre employeur et au FINSS.

TRAVAILLER POUR L'EMPLOYEUR PENDANT LES VACANCES D'ÉTÉ

a) Mon employeur me demande de travailler les week-ends / nuits. Ai-je droit à un supplément pour travail irrégulier ?

Oui. Si vous effectuez un travail irrégulier, il est tenu de vous indemniser conformément aux accords sectoriels.

b) Combien de jours de vacances puis-je prendre ?

Le service RH de votre nouvel employeur pourra vous indiquer le nombre de jours de congés que vous pouvez prendre. Vous avez droit à vos jours de congés légaux (20 jours pour un temps plein) et à vos jours de congés extra légaux qui s'appliquent chez votre employeur.

c) Quand puis-je prendre mes jours de vacances (congés payés) ?

Le temps de formation est considéré comme du travail. À partir du dernier jour d'école jusqu'au début de l'année scolaire suivante, vous devez travailler chez votre employeur mais vous avez aussi le droit de prendre vos jours de vacances (congés légaux, crédits-temps parental, journée d'ancienneté) calculés sur base des prestations de l'année antérieure. Les congés scolaires - qui se situent entre le 1er jour de la formation et le dernier jour d'examen de la fin de l'année académique (noël, carnaval, Pâques...) - sont pris comme des jours de travail (pour étudier, pour faire les stages...) et ne sont en principe pas considérés comme des congés annuels.

Dès le lendemain du dernier examen de fin d'année scolaire (ou stage) jusqu'à la reprise des cours, vous devez travailler chez votre employeur et prendre vos congés annuels en accord avec votre employeur.

- Si le nombre de jours vous le permettent, vous devez pouvoir prendre au minimum 3 semaines de vacances consécutives
- Une fois vos congés annuels épuisés, vous devez prêter au minimum 4 semaines de travail chez votre employeur.
- Le maximum de semaines de prestation devrait être presté prioritairement pendant la période estivale en tenant compte des congés annuels et des éventuelles secondes sessions.
- Suite à la réforme des rythmes scolaires, si au moins 4 semaines ne peuvent pas être entièrement prestées pendant la période estivale, les semaines de travail non prestées restantes doivent être prises en concertation entre le-la travailleur·euse et l'employeur, sans préjudice quant au suivi des cours, aux révisions et à la présentation des examens, à un autre moment de l'année, et ce pour un nombre maximal de 4 semaines prestées sur l'année complète. Par exemple : si vous ne savez prêter que deux semaines pendant l'été alors vous devez également travailler deux semaines pendant d'autres périodes de vacances comme les vacances de détente.

Il vous est conseillé de tenir compte pendant cette période des obligations qui découlent de la formation en cas de seconde session. La présentation des examens dans ce cas doit se faire au moment des congés annuels car aucun jour de congé ou d'absence supplémentaire ne sera accordé par le Fonds.

Attention : la période de vacances lors de l'inscription en 1^{ère} année

Lors de l'inscription en première année, si les congés annuels n'ont pas été épuisés avant le début des cours :

- ce solde de congés doit vous être payé au plus tard le 31 décembre par votre employeur (simple pécule de vacances) ;
- Vous pouvez prendre ce solde de congés avant le 31 décembre si vous arrêtez la formation

Le projet #choisislessoins des travailleur·euse·s en formation en dernière année se termine fin janvier ou première semaine de juillet en fonction de la formation. Les TEF peuvent donc planifier leurs congés légaux sur le reste de l'année comme tous les autres travailleur·euse·s.

d) Ai-je droit à des jours de vacances après ma première année de formation ?

Oui. Tout le monde a le droit à des jours de vacances.

- Soit vous avez accumulé des jours de vacances chez votre employeur précédent ;
- Soit vous n'avez pas de jours de vacances accumulés et vous pouvez prendre des congés sans solde (p. ex: salariés du secteur public, indépendants).

Assurez-vous d'en discuter avec votre nouvel employeur.

e) Qu'en est-il des jours de vacances à prendre avant le début de la formation ?

Si, au moment où vous êtes sélectionné·e, vous avez encore un solde de jours de vacances :

- Vous essayez de prendre les jours de vacances restants autant que possible avant le début de la formation.
- Si cela n'est pas possible, votre ancien employeur vous paiera ces jours (simple pécule de vacances). **Attention:** cela a un impact financier.

f) Suis-je protégé·e contre le licenciement par mon employeur pendant la formation ?

La convention collective de travail ne prévoit pas de protection particulière pour les travailleur·euse·s en formation.

ATTENTION: Grâce à votre contrat de travail, vous pouvez profiter du projet #choisislessoins. Si vous êtes licencié·e pendant la formation, vous ne pouvez poursuivre votre projet que si vous trouvez un nouvel employeur qui fait également partie de la commission paritaire 330 et qui accepte de reprendre votre projet.

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

a) Quels documents dois-je fournir pour être en ordre ?

Vous devez remettre au FINSS un certain nombre de documents (attestation d'inscription finale de l'école, attestation d'assiduité trimestrielle et résultats scolaires). A la réception de ces documents, les avances pour l'employeur sont activées. Sur le « calendrier » (voir site web www.choisislessoins.be - sous « documents »), vous trouverez un aperçu des documents demandés et à quelle date.

Ces documents doivent nous être envoyés spontanément. Un non-respect des échéances peut constituer un non-respect des règles du projet de formation et, à terme, une fin de projet.

MALADIE, ACCIDENTS DE TRAVAIL ET GROSSESSE

a) Je suis malade, que dois-je faire ?

Les règles d'application sur votre lieu de travail restent valables comme suit :

Il est obligatoire de fournir un certificat médical (document original) - selon les délais prévus par le règlement de travail de votre institution - à votre employeur et également un original à votre école selon le règlement scolaire en vigueur.

N'oubliez pas de prévenir votre établissement scolaire et d'envoyer une copie du certificat médical. Vous devez donc demander deux certificats à votre médecin. Veillez à toujours garder une copie pour vous avant envoi.

En cas d'absence de plus d'une semaine, vous devez également envoyer un certificat médical au FINSS dans la semaine qui suit le premier jour de maladie.

b) J'ai eu un accident à l'école ou lors du stage, que dois-je faire ?

Si vous avez un accident sur le trajet de votre domicile à l'école ou de votre domicile au lieu de stage, il est nécessaire d'avertir votre employeur le plus rapidement possible afin qu'il fasse le nécessaire auprès de sa compagnie d'assurances.

L'école peut également faire intervenir son assurance mais l'assurance légale d'accident du travail de votre employeur couvre votre salaire en cas d'incapacité de travail de longue durée alors que l'assurance de l'école couvre uniquement les frais médicaux (après déduction de l'intervention de la mutuelle).

c) Je suis enceinte, que dois-je faire ?

Les mêmes règles s'appliquent aux travailleuses enceintes en formation qu'aux autres salariées enceintes de l'institution (information de l'employeur, du médecin du travail, etc.). Si le médecin de l'école décide de vous écarter de manière préventive pendant le stage, la politique de l'école sera suivie.

Vous devez informer l'employeur ainsi que le FINSS de la décision de l'école ou du lieu de stage. Vous pouvez recommencer la formation à la prochaine rentrée scolaire, à condition d'envoyer un e-mail de motivation au FINSS et de recevoir un accord de son conseil d'administration.

d) Quelles démarches dois-je entreprendre en cas d'absence prolongée (maladie, grossesse, ...)

- Commencez par contacter l'école et demandez quelles sont les différentes possibilités (suivre les cours et prévoir les stages à un moment ultérieur, p. ex.).
- Déclarez la grossesse / maladie et les accords avec l'école à votre employeur ET au FINSS le plus tôt possible.
- Si vous souhaitez reprendre la formation à la rentrée suivante, envoyez une lettre de motivation au FINSS AVANT le redémarrage (attention reprendre le projet par exemple 2 ans plus tard n'est PAS possible).
- Vous devez recevoir une lettre d'accord du FINSS et de son conseil d'administration (l'employeur recevra un double).

e) Ma partenaire a accouché, ai-je droit à un congé de paternité pendant les jours d'enseignement ou de stage ?

Le congé pour donner suite à une naissance est réservé aux salarié·e·s et ne peut donc pas être sollicité en tant qu'étudiant·e au sens strict. Cette règle s'applique également au double statut de salarié en formation.

Les jours de congé de paternité peuvent éventuellement être conservés jusqu'au congé d'été pendant les mois de juillet et août (si c'est dans les 4 mois après la naissance). Pour information : le congé de naissance est de 15 jours si la date de naissance est antérieure au 1er janvier 2023 et de 20 jours à compter du 1er janvier 2023.

f) Que dois-je faire si quelque chose d'imprévu se produit pendant ma formation ?

Pour tout problème personnel ou familial imprévu lors de la formation, nous vous recommandons de toujours contacter le FINSS et cela le **plus rapidement possible**. Il est également important d'informer la personne responsable du projet de votre situation.

PERTE DU DROIT A L'ABSENCE REMUNEREE

Les TEF en formation doivent être présent·e·s tous les jours de cours, de stage et d'examen. Chaque absence doit être justifiée (par exemple, certificat médical).

La régularité de la présence aux cours et aux stages est contrôlée au moyen d'une attestation trimestrielle de présence.

Chaque école remplit à votre demande cette attestation d'assiduité. Vous devez spontanément la remettre à votre employeur et au FINSS à la date demandée (voir calendrier)

Le projet sera arrêté dans les situations suivantes :

- vous êtes absent·e sans justification valable pendant plus d'un dixième des cours/stages ;
- vous n'avez pas réussi l'année / semestre pour lequel vous êtes inscrit·e (le redoublement n'est pas possible sauf dans les cas reconnus par le conseil d'administration du FINSS).

Vous perdez donc le droit à l'absence rémunérée.

ATTENTION : en cas d'absence non autorisée, aucun salaire ne sera versé, comme le stipule la loi.

a) J'ai obtenu mon diplôme. Mon employeur est-il obligé de renouveler mon contrat de travail ?

Non. L'employeur et le-la salarié-e peuvent résilier le contrat de travail. Si un emploi vous est proposé, une annexe doit être ajoutée à votre contrat de travail existant ou vous devez signer un nouveau contrat de travail. Discutez-en avec votre employeur deux mois avant la fin de la formation.

*b) J'ai obtenu mon diplôme d'infirmier-ière /aide-soignant-e
L'ancienneté accumulée se poursuit-elle ou non ?*

Après avoir terminé avec succès la formation, vous serez embauché-e en tant qu'aide-soignant-e ou infirmier-ière diplômé-e et payé-e selon le barème qui s'applique au poste que vous occupez. Les années d'études dans le cadre du projet de formation #choisislessoins sont utilisées pour déterminer l'ancienneté barémique.

c) Après la formation, suis-je obligé-e de continuer à travailler pendant un certain nombre d'années pour l'employeur où j'ai signé mon contrat de travail au début des études ?

Non, vous êtes libre de choisir votre employeur. Le contrat de travail à durée indéterminée peut être résilié sous réserve du respect du délai de préavis légal.

Il vous est toutefois demandé de travailler au moins 5 ans comme qu'infirmier-ière / aide-soignant-e dans le secteur fédéral des soins de santé au moins à mi-temps et de préférence chez l'employeur initial.

d) J'ai obtenu mon diplôme d'aide-soignant-e via le projet de formation aide-soignant-e ou le projet #choisislessoins. Puis-je soumettre une demande pour la formation en art infirmier ?

Entre la fin de la formation et le démarrage de la suivante, vous devez travailler comme aide-soignant-e chez un employeur **pendant deux ans.**

Concrètement, durant la seconde année après vos études, vous pouvez participer à une procédure d'inscription dans le cadre du projet en art infirmier si la condition des deux années d'expérience professionnelle comme aide-soignant-e au moment du démarrage de la formation est bien remplie. Etant donné que vous êtes un-e travailleur-euse de la CP 330, vous ne répondez plus aux conditions du projet #choisislessoins ; c'est pourquoi nous vous redirigeons vers le projet en art infirmier destiné aux travailleur-euse-s du secteur.